

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/09/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mr le Médecin Conseil Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2552/90 - ENSM n° 1384/90

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE DU 21/08/1990 PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 22/09/1990 MODIFIANT L'ARRETE DU 05/04/1985 MODIFIE FIXANT LA NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE.

Pièces jointes :

-	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/C. KERMARC - ENSM/G. BLIN

Téléphone :

42.79.32.89 - 42.79.34.46

@

Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical

27/09/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mr le Médecin Conseil Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2552/90 - ENSM n° 1384/90

Objet : Nomenclature des Actes de Biologie
Médicale.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'arrêté
du 21 août 1990 modifiant l'arrêté du 5 avril 1985
modifié fixant la Nomenclature des Actes de
Biologie Médicale.

Ces nouvelles cotations sont applicables à compter
du 25 septembre 1990.

Le texte de l'arrêté concerne le chapitre
Hématologie : exploration de l'hémostase et de la
coagulation :

L'examen 0122, temps de Howell est supprimé.

En revanche, de nouveaux examens sont inscrits,
notamment :

- la recherche et le dosage des produits de
dégradation du fibrinogène ou de la fibrine
(PDF),

- la recherche et l'orientation diagnostique d'un anticoagulant circulant,
- la mesure de l'héparinémie,
- le dosage de l'antithrombine III, de la protéine S, de la protéine C, du facteur Willebrand.

2.

J'appelle en outre votre attention sur les examens d'orientation diagnostique prévus à la fin du texte. La possibilité est ainsi conférée aux directeurs de laboratoire, d'exécuter et de coter certains examens complémentaires, dans la mesure où ils en justifient expressément l'opportunité sur le compte rendu et dans la mesure où les résultats sont accompagnés d'un commentaire à l'intention du prescripteur.

Pour le Médecin Conseil Régional
Le Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur Adjoint

Dr Alain ROUSSEAU

Sylvie LEPEU

P.J. : 1.

* arrêté du 21 août 1990*